

Taxe de séjour : tarifs, collecte, contrôle

Territoires Conseils un service Banque des Territoires

Sommaire

Régimes, tarifs et exonérations

Taxe de séjour et état d'urgence sanitaire

Collecte de la taxe

Articulation communes / EPCI / départements

O3 Contrôles et sanctions



Principes



La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.



La taxe de séjour est instituée avant le 1^{er} octobre n-1 par la collectivité pour une application en année n.



La taxe de séjour est perçue par l'hébergeur au profit de la collectivité qui en vote le taux.



La taxe de séjour n'est donc pas que liée à la «condition de touriste »



Elle n'est due que si la location est payante.



Régimes, tarifs et exonérations

Les deux régimes possibles pour la taxe de séjour

TAXE DE SEJOUR

Taxation au réel

Taxe payée par le touriste à la nuitée en fonction du tarif applicable à la catégorie d'hébergement et des régimes d'exonération en vigueur.

Taxation au forfait

Taxe payée par l'hébergeur En fonction de :

Période d'ouverture de l'établissement dans la période de perception, Capacité d'accueil, Tarif applicable à la catégorie d'hébergement, Taux d'abattement



FAQ sur les deux régimes de la taxe



Est-il possible d'introduire deux régimes au sein d'une même collectivité ?

OUI La taxation au réel peut s'opérer pour certaines catégories d'hébergements et la taxation au forfait pour d'autres catégories.



Est-il possible d'introduire deux périodes de perception correspondant à deux régimes de taxation différents ?

NON La période de perception est unique, même si deux régimes d'imposition ont été votés, chacun correspondant à des catégories d'hébergement précises.



Pour les hébergements non classés, la taxation au réel est-elle obligatoire ?

OUI II s'agit d'un changement intervenu au 1^{er} janvier 2020 suite à la Loi de finances qui a modifié l'article L 2333-41 du CGCT.



Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70	4,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	



Cas particulier des hébergements non classés



Les hébergements non classés ou en attente de classement sont taxés au pourcentage du coût de la nuitée, entre 1% et 5%.



Le plafond de la taxation proportionnelle est le tarif le plus bas entre d'une part, 2,30€ la nuitée et d'autre part, le tarif le plus élevé adopté par la collectivité.



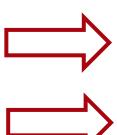
Désormais, TOUS les hébergements non classés ou en attente de classement sont taxés au pourcentage du coût de la nuitée.

Les équivalences ne s'appliquent plus.

Ex : un gîte trois épis équivalents à trois étoiles, s'il n'est pas classé au sens du code du tourisme, sera taxé au pourcentage du coût de la nuitée.



Exonérations



Personnes mineures;



Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;



Personnes qui occupent des locaux pour lesquels le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine ;



Personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire de la commune (plus souvent de l'EPCI).



Ce que doit contenir la délibération (octobre n-1)

LE REGIME CHOISI (AU REEL ET/OU **AU FORFAIT)**

LA OU LES PERIODE(S) **DE PERCEPTION**

LES TARIFS RETENUS

LE % CHOISI (ENTRE 1% ET 5% DU COÛT DE LA NUITEE POUR LES **HEBERGEMENTS NON** CLASSES)

LE MONTANT MINIMAL **DE LOYER EN-DESSOUS DUQUEL LA TAXE AU REEL NE S'APPLIQUE PAS**

LE TAUX DE L'ABATTEMENT **POUR LA TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT**

L'APPLICATION **EVENTUELLE** DE LA TAXE DE SEJOUR **DEPARTEMENTALE**

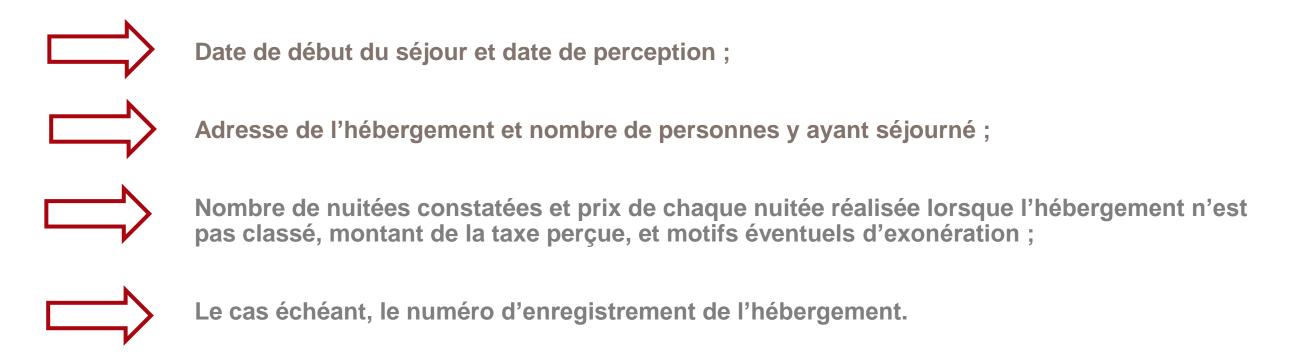
LES OBLIGATIONS **DECLARATIVES A LA** CHARGE DE L'HEBERGEUR

EXONERATIONS ET TAXATION D'OFFICE



Collecte de la taxe

Obligations déclaratives de l'hébergeur au moment de la collecte





Rôle des plateformes



Le développement des plateformes de réservation en ligne et l'accroissement du nombre de loueurs non professionnels ont provoqué une réaction du législateur.



Les plateformes jouent désormais le rôle des professionnels de l'hébergement « classique » : elles doivent collecter la taxe de séjour et produire un état déclaratif pour la collectivité locale.



Il n'existe pas de liste exhaustive de plateformes intermédiaires de paiement qui doivent collecter la taxe.



3

Contrôles et sanctions

Contrôles de la déclaration et du reversement



Le contrôle s'effectue sur pièces par les agents commissionnés par le Maire (ou Président d'EPCI).



Les contrôles sont effectués dans les mêmes conditions s'agissant des plateformes.



Dans le cadre de leurs missions de contrôle, les agents commissionnés par le Maire peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué.



Sanctions prévues par le Code à l'encontre des logeurs

Défaut de production de la déclaration dans les délais prévus

Non-perception de la taxe de séjour sur un assujetti

Non-reversement de la taxe de séjour dans les conditions et délais prescrits







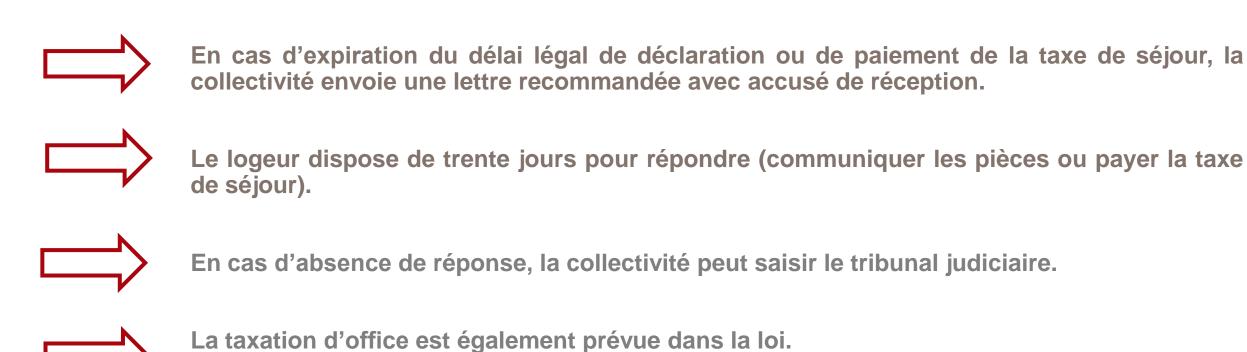
- Amende de 750€ à 12 500€
- Omissions ou inexactitudes 150€ par omission ou inexactitude

Amende de 750€ à 2 500€

Amende de 750€ à 2 500€



Actions de recouvrement



dans une certaine mesure s'éloigner de l'occupation réelle de l'hébergement.

Depuis un décret du 16 octobre 2019, la procédure est assouplie et l'avis d'imposition peut



Taxe de séjour et état d'urgence sanitaire

La taxe de séjour au temps de la crise sanitaire



2018 : le montant Taxe de séjour s'élève à 426 millions d'euros pour le bloc communal (EPCI : 193 millions et communes : 232 millions). La moitié du produit était perçu par 50 communes et EPCI.

2020 : estimation de baisse du produit entre -45% et -70 % pour les territoires les plus touristiques.



Le projet de Loi de finances rectificative n°3 remis le 10 juin ouvre la possibilité d'exonérer de taxe de séjour touristes et hébergeurs au titre de l'année 2020.

- Communes et EPCI doivent délibérer avant le 31 juillet si elles souhaitent une exonération totale de la taxe sur leur territoire (délibération à transmettre au service de la DGFIP au plus tard le 3/08/2020
- L'exonération s'applique à la taxe de séjour du « bloc communal » et aux éventuelles taxes annexes départementales et spécifiques à l'Île-de-France.

L'exonération porte à la fois sur la taxe au réel et sur la taxe au forfait.

Taxe au forfait: la mesure permet aux communes et EPCI de décider d'une exonération totale pour 2020. Elle prévoit, le cas échéant, le remboursement sur demande des sommes acquittées avant son entrée en vigueur.

Taxe au réel : la mesure permet aux communes et EPCI de décider d'une exonération totale applicable du 6 juillet au 31 décembre 2020.



Articulation communes / EPCI / départements

Différentes situations possibles

L'EPCI n'a pas instauré de taxe de séjour :

Les communes touristiques, stations classées, commune littorales, communes de montagne et communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme ou des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels peuvent instaurer une taxe de séjour au niveau du territoire communal.

L'EPCI a instauré la taxe de séjour : plusieurs situations sont possibles

- la commune n'avait pas institué de taxe de séjour : la taxe pourra être instituée et perçue par l'EPCI
- La commune avait déjà institué la taxe de séjour mais elle ne s'est pas opposée à la décision de l'EPCI : la taxe pourra être instituée et perçue par l'EPCI
- La communes a déjà institué la taxe (délibération en vigueur) et elle s'est opposée par délibération au plus tard dans les deux mois suivants à cette décision de l'EPCI : la taxe de séjour pourra continuer à être instaurée sur le territoire communal par la commune, qui en percevra le produit pour son propre compte.

Cas particulier : si l'office de tourisme communautaire est constitué sous la forme d'un EPIC, l'intégralité du produit de la taxe de séjour perçu par les collectivités doit lui être reversé. Il sera toujours possible de subventionner cet EPIC mais pour la quote-part d'activité qui ne serait pas d'ordre industriel et commercial (ne pas fausser la concurrence quand l'OT agit comme un opérateur touristique).



Affectation du produit de la taxe de séjour



La taxe est affectée aux dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire pour :

- > favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement
- Développer les actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.



La collectivité ou le groupement doit pouvoir justifier* que les dépenses imputées sur le produit collecté sont de nature à favoriser la fréquentation touristique (ex : travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, dépenses relevant de la politique de communication, culturelle, sportive de la commune ou du groupement etc.).

* Budget annexe non obligatoire mais pouvant être adapté pour les régies



Taxe additionnelle départementale



Instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour par délibération du conseil départemental



Montant égal à 10% des tarifs applicables à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire. Perçue par les communes et les EPCI selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.



Le produit perçu est reversé par la commune ou le groupement au département à la fin de la période de perception.



Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

